

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La répétibilité des honoraires de l'avocat

Nihoul, Marc

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
1999

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nihoul, M 1999, 'La répétibilité des honoraires de l'avocat: les tribunaux n'ont pas toujours nié l'évidence !', *Journal des Tribunaux*, pp. 478-478.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA RÉPÉTIBILITÉ DES HONORAIRES DE L'AVOCAT : LES TRIBUNAUX N'ONT PAS TOUJOURS NIÉ L'ÉVIDENCE!

Au hasard des recherches, il est parfois donné de découvrir des décisions intéressantes (1), tel ce jugement du tribunal d'Anvers du 6 décembre 1885 entrepris devant la Cour de cassation. Il est à l'origine d'un arrêt rendu par la Haute juridiction le 16 juin 1887 (2). Au terme de la première décision, le juge considère le plus naturellement du monde comme étant « juridiquement correct » d'indemniser la victime d'un préjudice à concurrence des frais de défense (d'avocat) qu'elle a dû exposer par la faute de son auteur.

Les circonstances de la cause sont particulièrement évidentes. Le receveur de l'enregistrement avait indûment perçu un droit de titre lié à l'enregistrement d'un jugement. Il avait reconnu son erreur, mais tardait à en restituer le montant. A tel point que le tribunal d'Anvers fut saisi par les intéressés. Ce qui décida le fonctionnaire — semble-t-il — à s'exécuter « volontairement » avant que le jugement fut rendu. Il ne restait plus au magistrat, en conséquence, qu'à statuer sur la demande également formulée de dommages et intérêts. Ce qu'il fit de la manière suivante :

« Attendu que le receveur de l'enregistrement a, sans doute, pu se tromper dans la perception sans pour cela causer dommage aux demandeurs; mais que l'erreur étant reconnue et d'ailleurs évidente, il y avait lieu de la réparer immédiatement; que les défendeurs, en forçant les demandeurs d'intenter un procès pour obtenir justice, leur a causé un préjudice dans le sens de l'article 1382 du Code civil; que ce préjudice peut s'estimer aux honoraires à payer aux avocats ».

A l'époque, la Cour de cassation n'était pas encore décidée à condamner l'Etat pour une faute commise « en qualité de pouvoir public et pour l'accomplissement de sa mission politique », c'est-à-dire quand « les faits (...) ont été posés par des fonctionnaires publics, agissant au nom de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions et pour un intérêt d'ordre public ». Aussi la Haute juridiction cassait-elle la décision dénoncée au motif qu'en recevant la demande, elle avait faussement appliqué et contenu en dispositions des articles 1382 à 1384 du Code civil. La Cour ne dit mot au sujet de la répétibilité.

On sait l'important revirement survenu depuis concernant la responsabilité des pouvoirs publics, en particulier avec l'arrêt *La Flandria* du 5 novembre 1920. Le sort de la répétibilité, quant à lui, devait être différent. Depuis la Seconde guerre mondiale, la jurisprudence de la Cour de cassation est en effet constante. Elle s'est ralliée à la thèse défendue par les adver-

saires de la répétibilité (3). Principalement pour des raisons profondes et obscures, liées à la tradition.

Le premier mérite de la décision rapportée est de mettre en cause l'évidence de cette tradition, y compris au dix-neuvième siècle. Depuis le début, les cours et tribunaux n'ont pas toujours nié l'évidence. Des décisions plus récentes en attestent également. Mais dès 1887, les honoraires de l'avocat étaient effectivement susceptibles de constituer, *in concreto*, un élément du dommage.

Un second intérêt peut être trouvé dans le parallèle autorisé entre deux questions, celles de

(3) Sur le sujet, voy. M. Nihoul, « La répétibilité des honoraires du conseil en matière d'expropriation : vers une indemnité de défense en marge du droit commun? », *J.T.*, 1996, pp. 401 à 410 et réf. cit. *Add.* depuis S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence - Les obligations - Les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, n° 106, pp. 725 et

la responsabilité des pouvoirs publics et de la répétibilité des honoraires de l'avocat. Dans le premier cas, le progrès réalisé par la Haute juridiction a été de dépasser la tradition française liée à la séparation des pouvoirs, en particulier des fonctions judiciaire et administrative. En ce qui concerne la répétibilité, il est permis d'attendre une évolution comparable (4). Il s'agit d'éprouver le prétexte de l'('a)pparente tradition. Au cœur du débat, il faut définitivement renoncer à croire que tout contrôle — même incident — du caractère raisonnable des honoraires de l'avocat est de nature à porter atteinte à son indépendance. Sur l'échelle des priorités, il convient de donner au droit à indemnité toute son envergure. Droit dont la Cour de cassation proclamait elle-même en 1935 qu'il s'agit d'un *droit naturel* (5) dans le chef de la victime.

Faudra-t-il, pour qu'intervienne le législateur ou change la jurisprudence, que les demandes en répétibilité soient répétées (6) inlassablement?

Marc NIHOUL

CODE D'AUDIENCE

Code judiciaire
enrichi de nombreuses annexes

Publié sous la direction juridique
de Claude LAMBERTS,
Président à la cour d'appel de Liège

Le Code judiciaire est annoté, coordonné et à jour au 15 mars 1999. Le Code d'audience comprend également :

- les dispositions concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (L. du 15 juin 1935);
- les frais de justice et dépens (A.R. n° 64 du 30 novembre 1939, du 30 novembre 1970 et du 30 novembre 1976);
- les nouvelles dispositions relatives au Conseil supérieur de la justice (L. du 22 décembre 1998 et A.R. du 15 février 1999) et au Conseil consultatif de la magistrature (L. du 8 mars 1999);
- la liste des juridictions et des barreaux.

Spécialement conçu pour être emporté partout, le Code d'audience est indispensable à tous les avocats et magistrats.

Grand format, 264 pages, 1999 1.680 BEF
(t.v.a. et port compris pour la Belgique)

COMMANDES : LARCIER, c/o Acces+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
E-mail acces+cde@deboeck.be

726; J. Linsmeau, « Pour la répétibilité des honoraires d'avocat », *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.915 et l'introduction de R.O. Dalcq; P. Chomé, « Les frais de défense de la victime dans le procès pénal », commentaires sous *Civ. Bruxelles*, 20 janv. 1998, *Journ. procès*, 1998, pp. 27 à 29; les contributions de M.-E. Storme, M. Callant, O. Daemen, B. Demeulenaere, B. Hubeau, R. Teijl, S. Raes, A. Van Oevelen et K. Broeckx, in *P. & B./R.D.J.P.*, 1997, pp. 1 à 31. En jurisprudence : J.P. Bruxelles, 11 avril 1996 et 30 janv. 1997, *V. & F.*, 1998, resp. pp. 300 et 301; *Civ. Liège*, 13 janv. 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.921 (frappée d'appel); J.P. Grâce-Hollogne, 21 nov. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 300 (renseignée comme n'étant pas « définitive », vraisemblablement non coulée en force de chose jugée); *Civ. Bruxelles*, 20 janv. 1998, *Journ. procès*, 1998, p. 27, commentaires P. Chomé (frappée d'appel). *Comp. Cass.*, 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, 403; *R.W.*, 1995-1996, p. 188 et note A. Van Oevelen, « De ongedigheid van het beding tot verhoging van de schuldvordering ingeval deze in rechte wordt opgeëit en de toepassing ervan op de invordering van advocatenhonoraria »; *R. Cass.*, 1996, p. 14 et note K. Broeckx, « Het verhogingsbeding m.b.t. advocatenhonoraria : een eerste duidelijk cassatie-arrest omtrent de draagwijdte van artikel 1023 *Gerechtigd Wetboek* »; *Actual. droit*, 1997, n° 15, note C. B.-M. in I. Moreau-Margrève, C. Biquet-Mathieu et A. Gosselin, « Grands arrêts récents en matière d'obligations », pp. 45 et 46. Rem. encore G. Van Dessel, « Contre l'abus procédural », *J.T.*, 1997, pp. 680 à 682.

(4) Rem. à cet égard J.P. Bruxelles, 11 avril 1996 et 30 janv. 1997, ainsi que *Civ. Liège*, 13 janv. 1997, précitées, toutes les trois rendues en matière de responsabilité des pouvoirs publics, et les deux premières pour faute commise par l'administration fiscale!

(5) *Cass.*, 21 mars 1935, *Pas.*, 1935, I, 194; *Cass.*, 11 juill. 1935, *Pas.*, 1935, I, 330.

(6) R.O. Dalcq y invitait récemment : introduction « A propos de la répétibilité des honoraires d'avocat », *R.G.A.R.*, 1988, n° 12.915.

(1) Le plus souvent, ces décisions passent inaperçues lors d'une recherche systématique parce que leur notice ne renseigne pas l'objet (le dispositif) convoité.

(2) *Pas.*, 1887, I, 309; *B.J.*, 1890, col. 1553.